

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

(Arrêté approuvé par câblogramme ministériel n° 149 du 3 juillet 1927).

**ARRÊTÉ N° 378 instituant au Togo un Tribunal des Pensions.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 31 juillet 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures de guerre reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique, pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 précitée ;

Sur présentation du Chef du Secrétariat Général ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à Lomé, un tribunal des pensions, chargé de statuer sur toutes contestations auxquelles donnent lieu, dans toute l'étendue du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'application de la loi du 31 mars 1919.

ART. 2. — La composition du Tribunal des Pensions est la suivante :

*Président* : le président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé,  
le directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics ;  
*Membres* : le Médecin Résident de l'hôpital européen de Lomé.

ART. 3. — Les fonctions du Commissaire du Gouvernement sont remplies par l'officier commandant les Forces de Police du Territoire.

Les fonctions de greffier sont remplies par le greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 384 interdisant temporairement la circulation de certains véhicules sur la route de Lomé à Palimé.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les arrêtés des 2 avril 1926, 21 avril 1926, 3 juillet 1926, 8 septembre 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La circulation sur la route de Lomé à Palimé de tout véhicule automobile autre que les voitures touristes est interdite jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Les commandants de cercle de Lomé et de Palimé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 389 complétant et modifiant l'arrêté du 11 décembre 1925 fixant les suppléments de fonctions et indemnités du personnel du Togo ;**

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous actes modificatifs subséquents notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit les tableaux annexés à l'arrêté du 11 décembre 1925 sus-visé :

TABLEAU I

**Suppléments de Fonctions.**

Commissariat de la République.

Chef de Cabinet du Commissaire de la République, Secrétaire-Archiviste du Conseil d'Administration et Chef du Bureau des Affaires Politiques ..... 4.200 Fr, —

Administration Générale.

a) *Personnel civil.*

Fonctionnaire remplissant les fonctions d'adjoint au commandant de Cercle de Lomé ..... 2.400 Fr, —

TABLEAU III.

**Frais de Bureau.**

Chef des Subdivisions de Nuatja, Bassari, Tabligbo, Okou et Lama-Kara ..... 800 Fr, —

TABLEAU V.

**Frais de Représentation.**

Commandant de Cercle d'Atakpamé ..... 4.800 Fr, —  
— de Sokodé ..... 3.600 Fr, —